



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2024-077

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

# Sommaire

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /**

01-2024-03-11-00001 - Délégation de signature - SGC Bourg-en-Bresse - mars 2024 (2 pages)

Page 3

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2024-03-11-00002 - Arrêté mettant en demeure le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPMA) de l'Active Union des Pêcheurs de la Rivière d'Ain (AUPRA) de régulariser sa situation au regard des statuts de l'association (3 pages)

Page 6

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

01-2024-03-11-00003 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs. (3 pages)

Page 10

01-2024-03-11-00004 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs. (3 pages)

Page 14

01-2024-03-11-00005 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs. (3 pages)

Page 18

01\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l' Ain

01-2024-03-11-00001

Délégation de signature - SGC Bourg-en-Bresse -  
mars 2024

### **Délégation de signature du responsable de du SGC de Bourg-en-Bresse**

La comptable, responsable par intérim du SGC de Bourg-en-Bresse

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Céline BESSON, inspectrice des finances publiques**, adjointe au comptable par intérim chargé du SGC de Bourg-en-Bresse , à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et Montant</b>
Philippe DE JESUS	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois / 5 000 €</i>
Marie DESBOIS	<i>Agente administrative</i>	<i>6 mois / 2 000 €</i>
Amandine PAUGET	<i>Agente administrative</i>	<i>6 mois / 2 000 €</i>

### Article 3

Le présent arrêté prend effet au 11 mars 2024. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A Bourg-en-Bresse, le 11 mars 2024  
Le comptable, responsable par intérim du SGC  
de Bourg-en-Bresse

DUMONT Richard

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2024-03-11-00002

Arrêté mettant en demeure le président de  
l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique (AAPPMA) de  
l'Active Union des Pêcheurs de la Rivière d'Ain  
(AUPRA) de  
régulariser sa situation au regard des statuts de  
l'association

Service Protection et Gestion de l'Environnement

**A R R Ê T É**

**mettant en demeure le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Active Union des Pêcheurs de la Rivière d'Ain (AUPRA) de régulariser sa situation au regard des statuts de l'association**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3, L.434-4 et R.434-25 à R.434-29 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) approuvés en assemblée générale le 26 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 portant approbation des statuts de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu les statuts établis par l'AAPPMA « AUPRA » le 28 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « AUPRA » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant approbation des statuts de l'AAPPMA « AUPRA » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

Vu le courrier de la FDAAPPMA en date du 31 janvier 2024, faisant état de manquements aux obligations statutaires de l'AAPPMA « AUPRA » ;

Vu le dernier procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « AUPRA » du 28 novembre 2021 ;

Vu le dernier procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA « AUPRA » du 28 novembre 2021 ;

Vu les observations du président démissionnaire de l'AAPPMA « AUPRA » transmises le 10 mars 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-28 du code de l'environnement, le préfet de département veille à l'exécution des obligations statutaires des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que depuis le 28 novembre 2021 l'AAPPMA « AUPRA » ne respecte pas ses obligations statutaires et notamment l'article 25 qui stipule que l'assemblée générale de l'AAPPMA doit se réunir au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l'exercice ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le président de l'AAPPMA « AUPRA » ou son représentant, est mis en demeure de régulariser sa situation conformément aux statuts de l'association en organisant une assemblée générale annuelle au plus tard le 31 mars 2024, dans les conditions fixées par l'article 25 desdits statuts.

### **Article 2**

Le président de l'AAPPMA « AUPRA » ou son représentant, doit transmettre à la fédération départementale de la pêche ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Ain ([ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr)), avant le 15 avril 2024 : :

- les convocations et l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- les rapports d'activité des exercices 2022 et 2023 ;
- les rapports financiers des exercices civils 2022 et 2023 ;
- le budget 2024, le cas échéant tel que modifié à l'issue de l'assemblée générale tenue en application de l'article 1 du présent arrêté, et le programme des activités arrêté par le conseil d'administration pour l'exercice 2024 ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « AUPRA » tenue en application de l'article 1 du présent arrêté.

### Article 3

Le non-respect de cette mise en demeure est susceptible d'entraîner, après avis de la FDAAPPMA, le retrait de l'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « AUPRA ». La FDAAPPMA sera alors habilitée à intervenir dans l'administration de l'AAPPMA et procédera à l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire .

### Article 4

Le présent arrêté peut être contesté par le président de l'AAPPMA « AUPRA » ou son représentant dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Par recours gracieux ou hiérarchique, conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Ce recours peut être réalisé par voie électronique conformément à l'article R. 414-2 du code de justice administrative.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut ainsi être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

### Article 5

Le présent arrêté est notifié au président de l'AAPPMA « AUPRA » ou son représentant et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie est adressée à Monsieur le responsable de l'Office Français de la Biodiversité dans l'Ain.

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 mars 2023  
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2024-03-11-00003

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

## **Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande du 8 mars 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un drone afin de garantir la sécurité des personnes et des dispositifs des contrôles routiers mis en place en vue d'appuyer les militaires de la gendarmerie nationale qui seront amenés à investir et tenir des quartiers sensibles dans le cadre de l'opération « Place nette » ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L242-5 du CSI permet cela pour « la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; et que le 4<sup>o</sup> de l'article L242-5 du CSI le permet pour « la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics » ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant l'opération « Place nette », de l'ampleur de la zone à sécuriser, des caractéristiques géographiques des lieux et notamment de sa topographie, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation d'image par aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'un hélicoptère pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes concernées par l'opération « Place nette » où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage de l'hélicoptère vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée estimée de l'opération « Place nette » ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, sont autorisés aux fins d'assurer : la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats ; la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée pour la durée estimée de l'opération « Place nette » le vendredi 15 mars 2024 de 14h00 à 18h00 sur le périmètre géographique suivant :

- Montluel : quartier du Torrent et de la Maladière et abords ;

**Article 4** : L'information du public est assurée comme suit : publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

**Article 5** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète de l'Ain ;

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Bourg-en-Bresse, le 11 mars 2024

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet de la  
préfète,

**Signé : Marianne TESSA**



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2024-03-11-00004

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

## **Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande du 8 mars 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un drone afin de garantir la sécurité des personnes et des dispositifs des contrôles routiers mis en place en vue d'appuyer les militaires de la gendarmerie nationale qui seront amenés à investir et tenir des quartiers sensibles dans le cadre de l'opération « Place nette » ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L242-5 du CSI permet cela pour « la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; et que le 4° de l'article L242-5 du CSI le permet pour « la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics » ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant l'opération « Place nette », de l'ampleur de la zone à sécuriser, des caractéristiques géographiques des lieux et notamment de sa topographie, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation d'image par aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'un hélicoptère pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes concernées par l'opération « Place nette » où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage de l'hélicoptère vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée estimée de l'opération « Place nette » ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, sont autorisés aux fins d'assurer : la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats ; la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée estimée de l'opération « Place nette » le jeudi 14 mars 2024 de 16h00 à 20h00 sur le périmètre géographique suivant :

- Miribel : quartier du Trêve et des Célestins et abords ;
- Saint-Maurice-de-Beynost : quartier des Folliets et abords.

**Article 4 :** L'information du public est assurée comme suit : publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

**Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète de l'Ain ;

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7:** La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Bourg-en-Bresse, le 11 mars 2024

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet de la  
préfète,

**Signé : Marianne TESSA**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2024-03-11-00005

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

## **Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande du 8 mars 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un drone afin de garantir la sécurité des personnes et des dispositifs des contrôles routiers mis en place en vue d'appuyer les militaires de la gendarmerie nationale qui seront amenés à investir et tenir des quartiers sensibles dans le cadre de l'opération « Place nette » ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L242-5 du CSI permet cela pour « la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; et que le 4° de l'article L242-5 du CSI le permet pour « la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics » ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant l'opération « Place nette », de l'ampleur de la zone à sécuriser, des caractéristiques géographiques des lieux et notamment de sa topographie, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation d'image par aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'un hélicoptère pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes concernées par l'opération « Place nette » où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage de l'hélicoptère vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée estimée de l'opération « Place nette » ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, sont autorisés aux fins d'assurer : la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats ; la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée pour la durée estimée de l'opération « Place nette » le mercredi 13 mars 2024 de 17h00 à 19h00 sur le périmètre géographique suivant :

- A40 : Saint-Laurent-sur-Saône – Viriat – Tossiat – Pont d'Ain – Valserhône

- A42 : Château-Gaillard - Beynost

**Article 4** : L'information du public est assurée comme suit : publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

**Article 5** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète de l'Ain ;

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la sous-préfète de Nantua, le directeur départemental de la police nationale, le général de brigade, commandant le

groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Bourg-en-Bresse, le 11 mars 2024

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet de la  
préfète,

**Signé : Marianne TESSA**